

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de NOHIC

dossier n° DP 082 135 23 S 0042

date de dépôt : 03/11/2023

Complété le : 21/11/2023 et le 29/11/2023

demandeur : Madame ISNARDON Delphine Sylvie

pour : Agrandissement de l'habitation

Adresse Terrain : 531 chemin des Travaux, 82370 NOHIC

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de NOHIC**

**Le Maire de NOHIC,**

Vu la déclaration préalable présentée le 03/11/2023, complétée le 21/11/2023 et le 29/11/2023, par Madame ISNARDON Delphine Sylvie domicilié 281 chemin de la Belette, 82370 VILLEBRUMIER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'agrandissement de l'habitation par fermeture d'une partie de la terrasse ;
- sur un terrain situé 531 chemin des Travaux, 82370 NOHIC, cadastré section ZK parcelle n° 0057 ;
- pour une surface de plancher créée de 24 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i) des 12 communes de l'ex-Communauté de Communes Terroir Grisolles et Villebrumier approuvé le 09/06/2022, exécutoire le 17/07/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 21/11/2023 et le 29/11/2023 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Nohic en date du 22/11/2023 ;

Vu le règlement de la zone U3 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable précitée.

Fait à NOHIC, le **12 DEC. 2023**  
Le Maire,



Date d'affichage du dépôt en mairie : 03/11/2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### Pour information :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il devra fournir une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

Cette autorisation d'urbanisme sera le fait générateur de taxes (taxe d'aménagement (TA) communale et départementale, redevance d'archéologie préventive (RAP) après déclaration effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs et d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site « [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr) » via le service « Gérer mes biens immobiliers »

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.